



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté SNF/2022/1513 définissant les mesures nécessaires à la protection des intérêts
du classement de la réserve naturelle nationale d'Arjuzanx**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R332-1 et suivants ;
VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;
VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
VU le décret n° 2022-1213 du 2 septembre 2022 portant création de la réserve naturelle nationale d'Arjuzanx et notamment son article 3 ;
VU l'arrêté préfectoral n°1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
VU la convention fixant les modalités de délégation de gestion de la réserve naturelle nationale d'Arjuzanx ;
VU le document d'aménagement forestier de la forêt du domaine départemental d'Arjuzanx ;
VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale d'Arjuzanx en date du 6 janvier 2023 ;
VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 31 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, dans l'attente de la rédaction du plan de gestion, de prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires pour protéger les intérêts que le classement en réserve naturelle nationale d'Arjuzanx a pour objet d'assurer ;
SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes

ARRÊTE :

Article 1 – Dispositions générales

Les règles édictées par le présent arrêté sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve, sauf mention contraire.

Article 2 – Règles relatives à la protection du patrimoine naturel

L'introduction d'animaux domestiques est autorisée dans le cadre des actions mises en œuvre par le gestionnaire notamment sur les espaces prairiaux de la réserve naturelle d'Arjuzanx.

La cueillette des baies et des champignons est autorisée sur les espaces et abords des cheminements figurant sur la carte figurant en annexe n°1 du présent arrêté.

Sont autorisés dans le périmètre de la réserve naturelle nationale :

- les travaux d'arrachage des végétaux invasifs organisés par le gestionnaire ;
- les opérations de régulation des sangliers organisées et réalisées par le gestionnaire, par tir à l'affût ou à l'approche, par piégeage ainsi qu'en battues à raison d'un maximum de 12 battues selon une fréquence de 2 par mois d'octobre à mars inclus ;
- des tirs à l'affût ou à l'approche, le piégeage supervisés par le gestionnaire, des ragondins et des rats musqués.

Les tirs sélectifs sont placés sous la responsabilité du président du syndicat mixte de gestion des milieux naturels par délégation des droits de propriété. Ils sont réalisés, selon la réglementation en vigueur sur les secteurs définis par le gestionnaire, par des agents de la réserve naturelle ayant suivi une formation de tir dispensée par l'office français de la biodiversité. Les armes et les munitions doivent être adaptées à l'opération considérée et équipées si nécessaire, de dispositif permettant d'atténuer le bruit. Il est interdit aux personnes participant à ces opérations d'allumer du feu et de fumer en forêt. Elles ne peuvent se servir que de bourres incombustibles. Il est établi un compte-rendu semestriel du résultat de ces tirs qui sera envoyé à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes en janvier et juillet.

Article 3 – Règles relatives aux travaux

Les travaux courants ou d'entretien suivants sont autorisés :

- entretien des lignes électriques ;
- entretien des observatoires ;
- entretien des chemins.

Les autres travaux feront l'objet d'une autorisation spécifique.

Article 4 – Règles relatives aux activités pastorales, agricoles, forestières, industrielles et commerciales

Sont autorisés dans le périmètre de la réserve naturelle nationale :

- les travaux de fauche et de broyage des espaces prairiaux et des bords de chemins organisés par le gestionnaire ;
- les activités de pâturage écologique ayant pour objet le maintien des milieux ouverts ;
- les activités forestières conformément au document d'aménagement applicable visé en référence.

Les autres travaux feront l'objet d'une autorisation spécifique.

Article 5 – Règles relatives à la circulation, aux activités sportives et de loisir et aux autres usages

La circulation des piétons est limitée aux espaces identifiées dans la carte figurant en annexe n°2 du présent arrêté nommée itinéraires et espaces ouverts au public.

La circulation des cyclistes et des activités sportives est limitée aux espaces identifiés dans la carte figurant en annexe n°2 du présent arrêté.

Les manifestations suivantes : randonnées pédestres, VTT, trail sont autorisées au titre du code de l'environnement après obtention des autorisations au titre du code des sports.

Sont autorisées dans le périmètre de la réserve naturelle nationale les opérations d'inventaire et de suivi scientifique des habitats, de la faune, de la flore, de la fonge, du sol et de la géologie réalisées par le gestionnaire avec éventuellement le concours de prestataires notamment le conservatoire botanique national sud-atlantique, les associations naturalistes et personnalités qualifiées. L'accès et la circulation des personnes et des véhicules à moteur pour des études ou des recherches scientifiques sont autorisées.

La chasse est autorisée sur les secteurs de la carte figurant en annexe n°1 du présent arrêté selon la réglementation en vigueur.

La pêche est autorisée sur le ruisseau Le Bez uniquement depuis la rive gauche du cours d'eau selon la réglementation en vigueur.

Est autorisée dans le périmètre de la réserve naturelle nationale, l'utilisation par le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels d'embarcations dans le cadre des inventaires et suivis scientifiques qu'il réalise ainsi que par des tiers lors d'animations pédagogiques organisées et encadrées par le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels.

Article 6 – Activités relevant d'autres réglementations

Les autorisations données dans cet arrêté ne concernent que les autorisations au titre de la réglementation réserves naturelles du code de l'environnement et ne les exonèrent pas des démarches à effectuer au titre d'autres législations notamment pour les activités sportives au titre du code du sport.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilités à constater les infractions à la police des réserves naturelles nationales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le **14 MARS 2023**


Pour le préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

